

Art. 4. — **La direction de l'application et du contrôle** est chargée :

— de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant le secteur de la fonction publique ;

— d'assurer le contrôle de conformité réglementaire des actes administratifs relatifs à la gestion de la carrière des fonctionnaires et agents publics.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

1 – La sous-direction du contrôle, chargée :

— d'étudier et d'adopter, conjointement avec les institutions et administrations publiques concernées, les plans annuels de gestion des ressources humaines, conformément aux règles et procédures établies ;

— de suivre et d'évaluer périodiquement la mise en œuvre des plans annuels de gestion des ressources humaines des institutions et administrations publiques ;

— de veiller à l'exercice du contrôle de la conformité réglementaire des actes administratifs relatifs à la gestion de la carrière des fonctionnaires et agents publics, conformément aux règles et procédures établies ;

— de participer à toute mission d'inspection et d'audit sur la gestion des ressources humaines dans les institutions et administrations publiques ;

— de suivre et de coordonner les activités des inspections de la fonction publique ;

— de diffuser en direction des inspections de la fonction publique toutes informations et tous documents nécessaires à l'exercice de leurs missions.

2 – La sous-direction des concours et examens, chargée :

— de définir les conditions d'organisation et de déroulement des concours et des examens professionnels pour le recrutement des personnels des institutions et administrations publiques ;

— de contrôler la régularité des concours et des examens professionnels ;

— d'étudier et d'adopter, conjointement avec les institutions et administrations concernées, les programmes des concours et des examens professionnels.

3 – La sous-direction de la gestion des cadres, chargée :

— d'élaborer et de proposer les mesures générales et particulières relatives aux fonctions supérieures de l'Etat et d'en suivre l'application ;

— de suivre, en relation avec les autorités concernées, la situation administrative des cadres titulaires de fonctions supérieures de l'Etat.

Art. 5. — **La direction de l'administration des moyens** est chargée :

— d'évaluer les besoins financiers, matériels et humains nécessaires au fonctionnement de la direction générale de la fonction publique ;

— d'assurer la gestion des moyens mis à la disposition de la direction générale de la fonction publique ;

— d'élaborer et d'exécuter le plan de gestion des ressources humaines ;

— d'élaborer et d'exécuter le plan de formation et de perfectionnement des personnels ;

— d'élaborer et d'exécuter les budgets de fonctionnement et d'équipement.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

1) La sous-direction des personnels, chargée :

— d'élaborer et d'exécuter le plan de gestion des ressources humaines ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de formation et de perfectionnement des personnels ;

— d'assurer la gestion administrative de la carrière des personnels ;

— de proposer, le cas échéant, les règles statutaires applicables aux corps spécifiques de la direction générale de la fonction publique.

2) La sous-direction du budget et de la comptabilité, chargée :

— d'élaborer les projets des budgets de fonctionnement et d'équipement de la direction générale de la fonction publique ;

— d'assurer l'exécution des opérations budgétaires ;

— de tenir les registres comptables réglementaires.

3) La sous-direction des moyens généraux, chargée :

— de déterminer les moyens matériels nécessaires au fonctionnement de la direction générale de la fonction publique ;

— de gérer et d'assurer la maintenance des biens mobiliers et immobiliers et de tenir les inventaires y afférents.

Art. 6. — L'organisation de l'administration centrale de la direction générale de la fonction publique en bureaux est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Le directeur général de la fonction publique est assisté de :

— deux (2) directeurs d'études ;

— deux (2) chefs d'études.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 safar 1424 correspondant au 28 avril 2003.

Ali BENFLIS.